

La Lettre de l'OMS



N° 72

2^{ème} Trimestre 2011

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



PARTICIPATION A UNE COMPÉTITION SPORTIVE PENDANT UN ARRÊT DE TRAVAIL —

L'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée (code de la sécurité sociale, art. L. 321-1 et L. 321-6).

Par deux décisions du même jour, la Cour de Cassation a considéré que la participation d'un salarié en arrêt de travail à une compétition sportive constitue un manquement à l'obligation susvisée, dès lors que l'intéressé n'a pas été préalablement autorisé par son médecin traitant à se livrer à une telle activité, ce qui autorise la C P A M à réclamer à l'assuré le remboursement des indemnités journalières qui lui ont été servies.

Dans la première espèce, la salariée avait été arrêtée pour état dépressif. Le tribunal des affaires de sécurité sociale avait estimé que la pratique du sport, même si elle n'a pas été expressément autorisée par le médecin traitant, l'a été implicitement par l'emploi de la terminologie «sorties libres» et qu'une telle pratique est, en tout état de cause, reconnue comme étant une bonne thérapie contre un syndrome dépressif médicalement constaté.

La Haute Cour n'a pas suivi ce raisonnement. Elle considère que la prescription de sorties libres pendant l'arrêt de travail n'équivaut pas à une autorisation de participer à une activité sportive.

Dans la seconde espèce, le tribunal des affaires de sécurité sociale avait estimé que la C P A M n'établissait pas que la salariée avait, en toute connaissance de cause, exercé une activité non autorisée par son médecin. Là encore, la Cour de Cassation casse ce jugement, précisant qu'il appartient à l'assuré, et non à la C P A M, de prouver qu'il a été autorisé à pratiquer une activité sportive.

(Civ. 2e, 9 décembre 2010, n° 09-19.140 et n° 09-14.575)



FRAIS KILOMÉTRIQUES DES BÉNÉVOLES —

Pour les dépenses supportées par les bénévoles au titre de 2011 et que ces derniers souhaitent abandonner à l'association, les tarifs du barème kilométrique spécifique sont augmentés en proportion de l'évolution de l'indice des prix hors tabac. Ainsi, il est de 0.304 euro pour les déplacements en véhicule automobile et de 0.118 euro pour les déplacements en vélomoteur et cyclomoteur. Rappel : pour les dépenses engagées en 2010, le montant est de 0.299 euro pour les véhicules automobiles et de 0.116 pour les vélomoteurs et cyclomoteurs.



P V D' A G : PAS OBLIGATOIRE MAIS FORTEMENT RECOMMANDÉ —

Comment démontrer la tenue d'une assemblée générale par une association ? Question cruciale au regard des enjeux qui revêtent les décisions prises en cette occasion.

En effet, la délibération contestée peut avoir des incidences en cascade sur la vie de l'association. En l'espèce, une association avait modifié ses statuts lors d'une assemblée générale. Seulement, «aucun procès-verbal d'assemblée générale n'est produit pour démontrer que cette modification statutaire a fait l'objet à tout le moins d'un vote, *a fortiori* suivant les modalités imposées par les statuts». Ainsi, toutes les décisions prises par l'association sous l'égide des nouveaux textes seraient nulles. Bien que la loi du 1er juillet 1901 (relative au contrat d'association) ne contienne aucune disposition imposant aux associations de dresser, d'une façon générale et systématique, un procès-verbal de délibérations de leurs différents organes collégiaux, cette pratique s'avère utile au moins pour des fins probatoires. De plus, diverses formalités imposent aux associations de fournir la copie des délibérations de leur conseil d'administration. Parfois, il s'agit d'une obligation statutaire. L'établissement d'un procès-verbal est «une obligation de fait» reconnue par la jurisprudence (CA Lyon, 12 février 1987 ; CA Paris, 7 juin 1996, n° 94-7230).

(Civ. 1ère, 8 avril 2010, n° 09-13.176)



FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE : LES BARÈMES POUR 2011

Intégrés dans l'assiette des cotisations pour la valeur réelle en tant qu'éléments de rémunération, les avantages en nature nourriture et logement sont revalorisés au 1er janvier 2011.

La nourriture : la valeur de l'avantage nourriture, fourni par l'employeur et quelque soit le statut du salarié (hors cas de déplacement professionnel), est évaluée forfaitairement à 8,80 euros par jour pour deux repas, soit 4,40 euros par repas.

Le logement : l'employeur est en droit de fournir gratuitement un logement à son salarié. L'évaluation forfaitaire intègre la prise en compte des avantages accessoires (eau, électricité, chauffage, gaz, garage) et varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces et selon le nombre de pièces.

Exemples :

63,50 euros pour une pièce ; 33,90 euros multiplié par le nombre de pièces principales pour une rému-

nération inférieure à 1 473 euros ; 116,60 euros pour une pièce, ou si supérieure à une pièce, 100,60 euros multiplié par le nombre de pièces pour une rémunération comprise entre 2 651,40 euros et 3 240,59 euros. Ces revalorisations s'appliquent aux sommes octroyées aux salariés depuis le 1er janvier 2011.

A noter que le barème des frais professionnels est également publié sur le site internet des U R S S A F.



RESPONSABILITÉS

Absence de responsabilité personnelle du dirigeant associatif qui agit dans le cadre de ses fonctions :

La faute imputée au dirigeant d'une association sportive n'engage la responsabilité personnelle de celui-ci qu'à la condition qu'elle puisse être regardée comme détachable de ses fonctions.

En l'espèce, la Cour d'Appel de Lyon avait condamné personnellement le dirigeant d'un club de tir à des dommages et intérêts pour avoir refusé à un adhérent le renouvellement de son adhésion. L'arrêt est logiquement cassé par la Haute Autorité Judiciaire au visa de l'article 1382 du code civil, au motif que seule une faute détachable des fonctions, c'est-à-dire une faute commise intentionnellement et/ou présentant une particulière gravité incompatible avec le mandat social de l'intéressé, peut engager la responsabilité personnelle de ce dernier à l'égard des tiers (il n'existe pas de lien contractuel entre l'adhérent et le dirigeant).

La Cour de Cassation confirme en cela sa jurisprudence inspirée de la distinction traditionnelle, en matière administrative, entre la faute de service de l'agent et la faute personnelle détachable du service. (pour un dirigeant d'association, voir Civ. 2^e, 10 mars 1988, n° 86-16.929).

(Civ 2^e, 17 février 2011, n° 10-14.574)



MODIFICATION CONTRACTUELLE

Retrait de fonction et contrat de travail :

M. Vassilev a été engagé par un club de handball par contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'éducateur/entraîneur, avec notamment pour mission l'entraînement et le management des équipes seniors du club.

S'étant vu signifier par le président du club qu'il n'entraînerait plus l'équipe première, l'intéressé a fait valoir qu'il s'agissait là d'une modification de ses attributions et a finalement été licencié pour faute grave. Les juges estiment en l'espèce que si le contrat de travail faisait référence à des missions polyvalentes, la commune intention des parties était de confier au salarié l'entraînement de l'équipe première du club avec l'objectif, stipulé au contrat, de faire monter cette équipe en division supérieure. En conséquence, la décision du club de lui retirer cette mission ne constituait pas un simple aménagement de ses conditions de travail mais une modification unilatérale d'un élément essentiel de son contrat qu'il était en droit de refuser. Le licenciement engagé par le club à la suite de ce refus ne repose ainsi ni sur une faute grave, ni même sur une cause réelle et sérieuse.

Cet arrêt n'est pas sans rappeler l'affaire E. Baup du début de la même année (Soc. 12 janvier 2010, M.X c/ Girondins de Bordeaux, n° 08-43.128). L'issue n'est donc aucunement surprenante quand bien même, ici, aucune baisse de rémunération n'a été relevée. Il convient également de noter que le raisonnement du juge est en tout point analogue qu'il s'agisse d'un C D D ou d'un C D I.

(CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2010, Association Étoile Sportive de Villeuve-Loubet Handball c/ Llian Vassilev, n° 2010/1027)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2011 : 9,00 euros

- S M I C Horaire au 01.05.2011 : 9,00 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 365,03 euros

- Minimum garanti : 3,36 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.02.2011) 5,72 euros

- Sport (au 20.02.2011) 1 313,47 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2011) :

- Annuel : 35 352,00 euros - Trimestriel : 8 838,00 euros

- Mensuel : 2 946,00 euros - Quinzaine : 1 473,00 euros

- Semaine : 680,00 euros - Journée : 162,00 euros

- Horaire : 22,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- automobile : 0,304 euro (barème 2011, année 2010)

- Vélocycle, Scooter, moto : 0,118 euro

(Sources : «Jurisassociations» et «Jurisport»)